

De la France vers le Royaume-Uni post-Brexit : circulation et transport des biens

Cette fiche est à destination des opérateurs français souhaitant exporter des biens depuis la France vers le Royaume-Uni, qu'il s'agisse d'instruments de musique, de phonogrammes ou de partitions. Si vous souhaitez importer ou exporter des biens ne relevant pas des dispositifs détaillés ci-dessous, vous trouverez plus d'informations à cette adresse :

<https://www.douane.gouv.fr/professionnels/commerce-international/import-export>.

Cette fiche aborde ainsi la question de la taxation douanière, mais également de la TVA sur les ventes au Royaume-Uni et les règles applicables aux transporteurs et chauffeurs européens. À ce propos, l'ensemble des règles du transport des marchandises se trouve également sur le site du gouvernement britannique :

<https://www.gov.uk/guidance/transporting-goods-between-great-britain-and-the-eu-guidance-for-hauliers-and-commercial-drivers.fr#transporteurs-europens--documents-licences-et-permis>.

TABLE DES MATIÈRES

Titre 1 : Circulation des biens depuis la France vers le Royaume-Uni

- Carnets ATA
- Transport d'œuvres et d'objets d'art
- Transport d'espèces animales ou végétales menacées d'extinction ou protégées dans le cadre de la CITES

Titre 2 : Taxation

- Numéro EORI
- TVA

Titre 3 : Transporteurs et chauffeurs européens : documents, licences et permis

- L'accès au Royaume-Uni
- Les documents à posséder
- Les responsabilités transfrontalières lors du transport de marchandises
- Les installations à la frontière intérieure

Titre 1 : Circulation des biens de la France vers le Royaume-Uni

Le carnet ATA

Les informations suivantes sont reprises depuis le site Internet des douanes

Le carnet ATA est un document douanier qui facilite les échanges internationaux en simplifiant les formalités douanières tout en réduisant les coûts des opérations. Sa durée de validité est de douze mois. La liste des pays reconnaissant le carnet ATA évolue régulièrement ([cf. liste des pays acceptant ou refusant le carnet ATA](#)).

En France, les carnets ATA sont délivrés par la chambre de commerce et d'industrie de Paris (elle-même ou par l'intermédiaire des chambres de province), qui se porte garante vis-à-vis de la douane des opérations réalisées sous couvert du carnet.

L'opérateur doit se procurer les imprimés nécessaires à la constitution du carnet auprès des chambres de commerce.

Les opérations effectuées au moyen du carnet ATA constituent de véritables opérations douanières et à ce titre doivent notamment être accompagnées des documents correspondant aux réglementations spécifiques (contrôle sanitaire, phytosanitaire, matériel de guerre, convention de Washington, BDU, etc.).

Le carnet ATA peut être **commandé en ligne** sur la plateforme GEFI : www.formalites-export.com.

Le prix du carnet ATA est variable et dépend de plusieurs facteurs.

Les conditions de délivrance et de présentation

Un carnet ATA ne peut être délivré qu'à un seul titulaire (personne physique ou morale), qui doit remplir les conditions pour pouvoir bénéficier du régime de l'admission ou de l'exportation temporaire compte tenu de la nature de l'opération envisagée (indiquée au recto de la couverture du carnet). Le titulaire peut :

- se faire représenter par la personne physique qui utilise le carnet ATA pour son compte (lui-même pouvant être remplacé en cas d'empêchement via une procuration) ;
- recourir à un commissionnaire agréé ou un transporteur munis d'une procuration, dans les mêmes conditions.

Motifs d'utilisation autorisés pour des opérations d'admission temporaire

Il n'y a pas de liste exhaustive de produits admissibles sur un carnet ATA. Toutefois, les marchandises devant faire l'objet d'une ouverture ou d'une réparation ne peuvent être reprises sur un carnet ATA :

- marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestations similaires ;
- matériel professionnel ;
- marchandises importées dans un but éducatif, scientifique ou culturel ;
- matériel de propagande touristique ;
- moyens de transport ;
- marchandises importées en suspension partielle des droits et taxes à l'importation.

Pour chacun de ces motifs, des conditions spécifiques doivent être remplies pour bénéficier de l'exonération totale. Par exemple : pour le matériel professionnel, celui-ci doit être utilisé exclusivement par la personne qui se rend dans le pays d'importation ou sous sa propre direction.

L'utilisation du carnet ATA pour des opérations d'exportation temporaire

Le carnet ATA peut être utilisé pour les exportations temporaires de marchandises communautaires, à destination de pays adhérant à l'une des conventions régissant le carnet ATA. La réimportation dans le territoire douanier de l'Union Européenne s'effectue au moyen du volet prévu à cet effet.

L'utilisation du carnet ATA pour les opérations de transit

Le carnet ATA peut être utilisé en tant que document de transit, lorsque des marchandises communautaires exportées temporairement doivent emprunter des pays tiers pour parvenir à destination si les pays traversés sont parties contractantes à l'une des conventions, ainsi que, à l'importation, pour des marchandises tierces traversant simplement le territoire douanier communautaire.

Transport d'œuvres et objets d'art

Les formalités

Les œuvres exportées temporairement vers un pays tiers (c'est-à-dire situé hors de l'Union européenne) doivent faire l'objet d'une déclaration en douane écrite ou par voie électronique (DAU) ou être exportées sous couvert d'un carnet ATA.

Dans certains cas, le service des douanes peut admettre que l'exportation des œuvres d'art soit réalisée sous couvert de la procédure de l'inventaire détaillé, en lieu et place du dépôt de ces documents.

L'inventaire détaillé, établi sur papier libre en double exemplaire, est daté et signé par le transporteur. Il doit être présenté au bureau de douane de sortie qui en conserve un exemplaire.

L'inventaire ne peut pas être utilisé si les œuvres sont considérées comme des biens culturels.

Pour pouvoir bénéficier d'une exonération des droits de douane lors de leur retour dans l'Union européenne, les œuvres d'art doivent, en principe, être réimportées dans le même état dans un délai de trois ans, mais ce délai peut être éventuellement prolongé. L'inventaire détenu par le transporteur doit être visé par un bureau de douane au retour des œuvres d'art.

La régularisation en cas de vente

Si les œuvres ne sont pas réimportées (en totalité ou en partie), le bureau de douane doit annoter l'inventaire en conséquence. En cas de vente, l'artiste doit respecter la réglementation fiscale qui lui est applicable.

Séjour des œuvres d'art sur le territoire communautaire

Le second exemplaire de l'inventaire doit toujours accompagner les œuvres d'art.

Réexportation des œuvres d'art

Le deuxième exemplaire de l'inventaire doit être visé par le bureau de douane de sortie. Ce dernier doit adresser une copie de l'inventaire visé au bureau d'entrée initiale.

L'utilisation du carnet ATA pour des opérations d'exportation temporaire

Le carnet ATA peut être utilisé pour les exportations temporaires de marchandises communautaires, à destination de pays adhérant à l'une des conventions régissant le carnet ATA. La réimportation dans le territoire douanier de l'Union Européenne s'effectue au moyen du volet prévu à cet effet.

L'utilisation du carnet ATA pour les opérations de transit

Le carnet ATA peut être utilisé en tant que document de transit, lorsque des marchandises communautaires exportées temporairement doivent emprunter des pays tiers pour parvenir à destination si les pays traversés sont parties contractantes à l'une des conventions, ainsi que, à l'importation, pour des marchandises tierces traversant simplement le territoire douanier communautaire.

Transport d'espèces animales ou végétales menacées

d'extinction ou protégées dans le cadre de la CITES

La CITES est la convention signée à Washington en 1973 sur le commerce international des espèces animales ou végétales. Vous pouvez vérifier à cette adresse si votre bien comporte des éléments inscrits sur la liste de la CITES : <https://www.speciesplus.net/>.

Cette liste classe les espèces sur une échelle en fonction de leur vulnérabilité, de A (les espèces les plus contrôlées) à D. Un permis d'exportation doit être délivré par la France lorsque des spécimens relevant des catégories A, B ou C du règlement de la CITES sont acheminés vers le Royaume-Uni.

Vous devez obtenir le certificat adéquat au moins trente jours avant votre déplacement.

À l'exportation, l'opérateur doit présenter le document CITES requis au bureau de douane où sont réalisées les formalités d'exportation.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (**DREAL**) est l'organe de gestion CITES dans votre Région. Elle délivre les permis d'importation requis via le service en ligne [i-CITES](#) du ministère de la Transition écologique.

Pour plus d'informations sur les permis d'exportation et sur les informations à y inscrire, vous pouvez consulter le site Internet des douanes : <https://www.douane.gouv.fr/demarche/exporter-des-specimens-cites>.

Liens utiles : [Biens culturels - Toutes les démarches pour les particuliers](#) et [Biens culturels - Toutes les démarches pour les professionnels](#)

Titre 2 : Taxation

TVA

Les taxes se rapportant aux opérations imposables au Royaume-Uni à compter du 1^{er} janvier 2021 ne pourront plus être acquittées via le mini-guichet (MOSS)¹, mais devront directement être déclarées et payées auprès des autorités britanniques selon les modalités fixées par le Royaume-Uni.

Si vous réalisez des activités soumises à la TVA, vous devez déclarer et payer la TVA due au Royaume-Uni auprès des autorités britanniques. Pour cela, vous devrez obtenir un numéro de TVA britannique. Les modalités et formalités à accomplir relèvent de la seule compétence de l'administration fiscale britannique. Certaines entreprises proposent leurs services en tant que mandataires fiscaux pour vous assister dans vos démarches de TVA.

Vous trouverez plus d'informations sur le site français dédié au Brexit :
<https://brexit.gouv.fr/sites/brexit/accueil/vous-etes-une-entreprise/fiscalite.html>

Numéro EORI

Toutes les sociétés de l'Union européenne qui effectuent des opérations de douane, d'importation ou d'exportation, doivent obtenir un numéro EORI (*Economic Operator Registration and Identification*).

Pour être en mesure d'importer ou d'exporter des marchandises dans l'Union européenne, toute entreprise établie hors de l'Union européenne a l'obligation d'obtenir un numéro EORI délivré par les autorités douanières du premier État membre de l'Union où sont réalisées les importations.

Une entreprise n'aura alors qu'un seul numéro EORI qui peut être utilisé pour l'importation de marchandises dans tous les États membres de l'UE. Dans la plupart des cas, ce numéro EORI est lié au numéro de TVA intracommunautaire obtenu par le représentant fiscal désigné sur le territoire de l'UE.

Il est à présent nécessaire pour toute entreprise exportant au Royaume-Uni d'obtenir un numéro EORI².

Si vous vendez à des particuliers : vous devrez payer la TVA dans l'État où vous vendez. Si vous vendez des biens inscrits sur un carnet ATA, vous serez amenés à payer une taxe³.

¹ Plus d'informations sur le miniguichet unique TVA (MOSS) à cette adresse :
<https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/jutilise-le-mini-guichet-unique-tva-moss>.

² Attention, il vous faudra deux numéros EORI différents si vous exportez en Grande-Bretagne et en Irlande du Nord.

³ Voir fiche « Circulation des biens » pour plus d'informations sur les carnets ATA.

Titre 3 : Transporteurs et chauffeurs européens : documents, licences et permis

L'accès au Royaume-Uni

Les opérateurs de l'UE peuvent effectuer des trajets illimités vers, depuis et à travers le Royaume-Uni, avec un maximum de deux arrêts (cabotage) au Royaume-Uni, à condition qu'ils soient effectués suite à un déplacement en provenance de l'UE, et dans les sept jours du déchargement au Royaume-Uni.

Les documents à posséder

Licence communautaire : les opérateurs de l'UE doivent être titulaire d'une licence délivrée par leur pays d'établissement et être constamment en possession d'une copie du permis communautaire.

Documentation du chauffeur et du véhicule : si vous travaillez à destination, en provenance ou via le Royaume-Uni, vous devez être en possession d'une preuve d'assurance automobile pour votre véhicule et votre remorque. Une carte verte ou une autre preuve d'assurance automobile européenne est reconnue au Royaume-Uni.

Les responsabilités transfrontalières

lors du transport de marchandises

Négociant

Le négociant a la responsabilité d'effectuer les déclarations en douane et de fournir à la société de transport et au chauffeur les documents corrects. Cela peut être fait directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, par exemple un transitaire, une société de logistique ou un agent des douanes.

Société de transport

La société de transport doit s'assurer que son chauffeur dispose de toutes les informations, de tous les documents douaniers ainsi que de tout autre document nécessaire.

La société de transport doit également s'assurer que ses chauffeurs savent quels documents présenter à chaque étape du voyage, notamment :

- lors des inspections avant le départ sur route, contrôles pour démontrer qu'ils sont prêts à passer la frontière ;
- aux ports ou aux terminaux ferroviaires ;
- aux postes de douane.

Chauffeur

Le chauffeur doit avoir dans le véhicule les informations et la documentation fournies par la société de transport pendant la durée du voyage. Cela inclut également les informations et la documentation nécessaires pour répondre aux exigences des États membres de l'UE.

Les installations à la frontière intérieureLes installations à la frontière intérieure (IFI) sont des sites du gouvernement britannique où les contrôles des douanes et des documents peuvent avoir lieu loin des ports⁴. Les IFI agissent au titre de bureau gouvernemental de départ et de bureau gouvernemental de destination. Les transporteurs peuvent

Les installations à la frontière intérieure

Des contrôles des mouvements suivants sont effectués dans les IFI pour y vérifier la conformité de votre chargement et le cas échéant :

- Convention de transit commun (CTC), également connue sous le nom de Transit ;
- carnet ATA
- carnet TIR (transports internationaux routiers)
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

Les transporteurs devront peut-être s'adresser à des IFI s'ils :

- sont entrés au Royaume-Uni ou prévoient de quitter le Royaume-Uni via Douvres, l'Eurotunnel ou Holyhead et ont besoin : de commencer ou de terminer un mouvement CTC ; de contrôles CITES ; d'un carnet ATA ou TIR estampillé ;
- y ont été dirigés parce qu'ils ne sont pas prêts pour la frontière ;
- y ont été dirigés pour une inspection physique de leur chargement.

⁴ Une carte de ces installations est disponible ici :

<https://www.gov.uk/government/publications/attending-an-inland-border-facility/attending-an-inland-border-facility>